

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Références dossier :
Date de dépôt :	27/07/2022	N° PA 069 281 2200001
Par : Demeurant à :	Monsieur PERRIER Rémy 5 rue Pasteur 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON	
Pour : Sur un terrain sis :	Création de 2 lots à bâtir et une voirie 165 route de la Croix de Pierre à MARENNES (69970)	

**Le Maire :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 442-13 a),

**Vu** l'arrêté n° PA 069 281 2200001 du 26/10/2022 autorisant Monsieur PERRIER Rémy, à créer un lotissement de 2 lots à bâtir et une voirie et à démolir un bâtiment et un hangar,

**Vu** la demande présentée le 27/06/2023 par Monsieur PERRIER Rémy sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement, en application de l'article R 442-13 a) du code de l'urbanisme,

**Vu** l'engagement du demandeur de terminer lesdits travaux dans les délais fixés dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R 442-13 a) du code de l'urbanisme,

**Vu** l'attestation de consignation présentée pour les travaux du lotissement restant à réaliser, soit la somme de 4 488 €, par Me Stéphanie GRIFFON, notaire à Chaponnay, 22 rue de la Poste, datée du 27/06/2023,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur PERRIER Rémy est autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé, conformément à l'article R 442-13 a) du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :**

**La totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de permis d'aménager devra être achevée au plus tard le 30/09/2025.**

Le déblocage de la somme consignée, représentative du montant des travaux, pourra être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par la commune de Marennes, en application de l'article R 442-13 du Code de l'urbanisme.

Le garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-15 du code de l'urbanisme, au plus tard à cette date.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, la délivrance des permis de construire pourra intervenir :

- soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme (article R 442-18 a)),

- soit à l'appui du certificat du lotisseur attestant de la réalisation de la viabilisation du lot (R 442-18 b). Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis.

**ARTICLE 4 :**

Les obligations du garant cesseront au jour de l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme.

Fait à MARENNES, le 05 juillet 2023



Timotéo ABELLAN,

Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>) ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).